

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er avril 2016

NOUVELLES LIBERTÉS ET DE NOUVELLES PROTECTIONS POUR LES ENTREPRISES
ET LES ACTIFS - (N° 3600)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS756

présenté par

Mme Sas, M. Roumégas, Mme Abeille, Mme Allain, Mme Attard, Mme Auroi, Mme Bonneton,
M. Coronado, Mme Duflot, M. Mamère et M. Noguès

ARTICLE 2

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 2 du présent projet de loi vise la réécriture totale du code de travail concernant la durée du travail, l'aménagement et la répartition des horaires, le repos, les jours fériés et les congés payés.

Loin d'être source de simplification, cette réécriture contribue, au contraire à rendre le code du travail moins lisible et plus long. Certains universitaires estiment en effet que la nouvelle rédaction de ces dispositions conduit à une augmentation de 30 % du code les concernant.

Au delà de la forme, la philosophie qui sous tend cet article consacre la primauté de l'accord d'entreprise sur l'accord de branche à l'opposé du principe de faveur.